



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation
environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet
n°2
du plan local d'urbanisme intercommunal de GPSEO (78)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe 012835_KK_AC_-
PLU
du 30/03/2026**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui a délégué sa compétence à décider pour les suites à donner à la présente demande le 21 mars 2026 à Stéphan COMBES, le membre délégataire attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025, 8 décembre 2025 et 18 février 2026, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de GPSEO approuvé le 16 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 30 janvier 2026, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLUi de GPSEO, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Considérant les objectifs de la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de GPSEO (78), qui visent à réaliser au 26, boulevard Adolphe Thiers sur la commune de Meulan-en-Yvelines, sur un terrain semi-naturel situé en rive droite de la Seine, un projet de village d'enfants consistant notamment en la construction de huit maisons individuelles et d'un service d'accueil familial immédiat, en la réhabilitation et l'extension d'une maison de maître datant du 19^e siècle ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, la procédure consiste, sur la parcelle AI 132, à étendre de 0,16 ha la zone UDe (zone pavillonnaire en bord de Seine) du règlement graphique, et à réduire d'autant la zone NV (zone naturelle valorisée¹), l'emprise de la zone UDe sur la parcelle étant portée à 0,47 ha ;

Considérant que la consommation d'espace induite par la procédure est limitée, que les constructions qu'elle rend possibles ne devraient pas avoir d'impact majeur sur le fonctionnement écologique du corridor alluvial multi-trames lié à la Seine², que l'extension de la zone UDe évite la zone inondable par crue centennale du fleuve³, et qu'elle est par ailleurs localisée hors zonage administratif relatif à la préservation du paysage et du patrimoine ;

1 Espaces naturels et forestiers peu ou pas bâtis, à forte dominante naturelle.

2 Inscrit au schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

3 Selon la carte d'aléa figurant au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine.

Considérant que d'après la cartographie multi-exposition de Bruitparif le projet pourrait être exposé à des niveaux de bruit routier modérés compris entre 60 et 65 dB Lden, et que le respect de la réglementation relative à l'isolation acoustique des logements sera étudié par l'autorité compétente au stade de l'autorisation droit du sol ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du PLU de GPSEO n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme de GPSEO telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 30 janvier 2026 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Paris le 30/03/2026

Le membre délégataire :



Stéphan COMBES

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)